

~~CO/DC~~  
**PÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

n° 86.136/68.1986 A.

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la  
SOCIETE COGEMA A MIRAMAS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, ET DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour  
la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18  
modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux Installations Classées  
pour la protection de l'environnement relevant du Ministère de la Défense ou soumises  
à des règles de protection du secret de la Défense Nationale, et notamment son article 7,

VU la lettre du Préfet, Commissaire de la République des Bouches du Rhône  
du 5 mai 1980 autorisant la Société COGEMA à exercer plusieurs activités classées,

VU la directive n° 84-156/CEE en date du 08 mars 1984 du Conseil des Commu-  
nautés Européennes concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les  
rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins,

VU la directive n° 78-319 CEE du 20 mars 1978 concernant les déchets toxiques  
et dangereux,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et  
à la récupération des matériaux, notamment ses articles 8 et 24,

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au  
sujet des déchets générateurs de nuisances pris en application de l'article 8 de la loi  
n° 75-633 du 15 juillet 1975,

VU l'article 12c du règlement pour le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimi-  
nation des déchets générateurs de nuisances,

VU la circulaire du 4 juin 1985, relative au contrôle des circuits d'élimination  
des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté n° 85-36/9-85A du 13 août 1985 imposant des prescriptions complé-  
mentaires à la Société COGEMA pour l'élimination des déchets industriels produits dans  
son établissement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 avril 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 JUILLET 1986,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société COGEMA des prescriptions complémentaires en vue de l'application de la directive susvisée et d'améliorer les conditions d'exploitation de l'établissement situé sur ISTRES - MIRAMAS,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

## ARRÈTE :

### Article 1er. -

La Société COGEMA dont le siège social est situé 2 Rue Paul Dautier 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY Cédex, est autorisée à exploiter son établissement situé à MIRAMAS 13148 MIRAMAS Cédex, sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires édictées ci-après au présent arrêté.

Les prescriptions complémentaires rendues applicables par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-36/9-85A du 23 août 1985 sont abrogées et remplacées par le paragraphe VII du présent arrêté. Les dispositions techniques des autres actes administratifs délivrés dans le cadre de la législation des Installations Classées sont également abrogées.

### Article 2. -

#### I. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### I. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents techniques annexés au dossier établi conformément à l'article 35 du décret 77-1133 susvisé.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments techniques initiaux, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 2. - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident notable survenant dans l'établissement devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées et porté à la connaissance du préfet de région.

##### 3. - ACTIVITES CLASSEES AUTORISEES

Les activités classées autorisées exercées dans l'établissement de MIRAMAS sont les suivantes :

... / ...

Activités	n° de la Nomenclature	Soumis à :
Fabrication de métaux par électrolyse ignée puissance du four : 30 Kw)	283	Autorisation
Fabrication du chlore par électrolyse ignée (150 Kg/j), en sous produit de l'activité 283	134	Autorisation
Fabrication d'hypochlorite alcalin au moyen de chlore (destruction du chlore en provenance de l'activité 283)	237	Autorisation
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique dont la température d'utilisation est inférieure au point de feu du fluide (quantité de fluide utilisée : 600 l)	120 II	Déclaration
Dépôt de lithium métallique (métal décomposant l'eau à froid) - Quantité supérieure à 200 Kg	377 I° par assimilation	Autorisation
Installation de combustion, puissance installée 3 300 th/h 1 x 2 700 th/h au fioul n°2 1 x 600 th/h au fioul domestique	153 bis	Déclaration
Dépôt de Fioul : 2 réservoirs de 50 m <sup>3</sup> 1 réservoir de 260 m <sup>3</sup> 1 réservoir de <u>6 m<sup>3</sup></u> total : 366 m <sup>3</sup>	253 D	Déclaration
Dépôt d'hydrogène gazeux dont la capacité est voisine de 1000 Nm <sup>3</sup>	236bis A2°	Déclaration
Installation de compression d'air 2 x 55 Kw	361 B 2°	Déclaration
Installation de réfrigération au fréon 12 de 258 Kw au Fréon 22 de 2 x 110 Kw	361 A - J°	Autorisation
Station de transit de déchets industriels provenant uniquement de l'usine de MIRAMAS.	167 a/	Autorisation
X Polychlorobiphényles → phényles Composants, appareils et matériels imprégnés et exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit	355 A	Déclaration

.../...

## II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### I. - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des réseaux d'assainissement.

### 2. - MODES DE REJETS

#### a) - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement seront captées et canalisées au moyen d'un réseau d'écoulement spécifique. Elles pourront être directement rejetées dans l'environnement lorsque leur qualité le permettra.

Dans le cas de pollution accidentelle ou d'entraînement de produit toxique ou polluant, ces eaux seront collectées et subiront un traitement approprié avant rejet ou seront éliminées en tant que déchets conformément au paragraphe VII des présentes prescriptions.

#### b) - Effluents Industriels

Tous les effluents industriels, autres que les eaux pluviales ou de ruissellement, subiront avant rejet, un traitement approprié afin de les rendre qualitativement conformes aux normes de rejet fixées ci-après au présent arrêté.

L'ensemble de ces effluents rejoindra en sortie de traitement l'égout principal vers le dispositif de traitement des eaux usées de la ville de Miramas.

### 3. - NORMES DE REJET ET CONDITIONS DE CONTROLE

L'effluent liquide contenant, ou susceptible de contenir du mercure ou des sels mercuriels et les conditions de son rejet, seront conformes aux dispositions de la directive 84-156/CEE du 8 mars 1984.

Les normes de rejet applicables sont celles indiquées pour le secteur industriel 5/2 à savoir :

- 0,1 mg/l de mercure à partir du 1er juillet 1986 et moins de 0,030 Kg/j
- 0,05 mg/l de mercure à partir du 1er juillet 1989 et moins de 0,015 Kg/j

Les valeurs limites correspondent à une concentration et en flux moyens mensuels. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles susvisées.

.../...

Par ailleurs, le rejet final devra répondre aux spécifications imposées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollutions Industrielles à savoir :

- DCO	90 mg/l
- DBO5	30 mg/l
- MeST	30 mg/l
- Hydrocarbures	20 mg/l
- pH compris entre 6 et 9,5	
- Températures inférieures à 30°C.	

Le rejet final sera équipé :

- d'un débitmètre totaliseur muni d'un enregistreur continu,
- d'un dispositif automatique permettant la constitution d'un échantillon moyen 24 heures.

Les teneurs en mercure et lithium seront déterminées sur l'échantillon moyen journalier. Pour les paramètres autres que ces derniers, la périodicité sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Néanmoins :

- un contrôle par un organisme agréé sera réalisé trimestriellement sur l'effluent final afin de déterminer les teneurs en divers polluants (DCO, DBO5, MeST, HC, pH, T°).
- En outre, des contrôles ponctuels pourront être pratiqués par les soins d'un organisme agréé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais engagés par ces contrôles sont à la charge de l'industriel.

#### 4. - INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Les teneurs moyennes mensuelles des polluants déterminées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets de l'établissement, feront l'objet d'une communication trimestrielle à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses obtenus lors des contrôles par organisme agréé, seront également communiqués à un rythme identique.

#### 5. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'émissaire de l'atelier de séparation isotopique sera doté d'un dispositif de contrôle d'un paramètre représentatif (pH mètre, résistivimètre, conductimètre, turbidimètre,...) déclenchant une alarme à la fois sonore et visuelle en cas de dépassement d'un seuil fixé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble des cuves contenant des hydrocarbures ou des produits toxiques ou polluants sera implanté à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches, pouvant résister à la poussée et à l'action chimique des liquides qu'elles contiennent.

Ces cuvettes de rétention qui seront maintenues en tout temps en parfait état de propreté, seront d'un volume au moins égal au volume du plus gros réservoir qu'elles contiennent.

### III. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 1. - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, d'rüies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'inconmoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 2. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion, totalisant une puissance installée de 3 300 th/ suies, seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O R.F du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation ces installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 3. - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, la hauteur de la cheminée est définie à 9 mètres. Toutes modifications intervenant sur la puissance installée des chaudières, entraîneront la mise en conformité de la cheminée avec l'arrêté susvisé.

#### 4. - CONTROLES DES REJETS CONTENANT DU MERCURE

La teneur en mercure des rejets atmosphériques canalisés de l'atelier isotopique devra être déterminée périodiquement. Les résultats obtenus seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées suivant une fréquence déterminée en accord avec ce dernier.

Par assimilation à l'activité 134 (fabrication du chlore) les pertes de mercure dans l'atmosphère devront rester inférieures à 8 g/tonne de chlore produit. La quantité de chlore assimilée sera calculée en fonction des paramètres du procédé de séparation isotopique, soit 2 000 tonnes/an.

#### 5. - NEUTRALISATION DE CHLORE GAZEUX

Le chlore émit par l'installation d'électrolyse sera neutralisé dans une tour d'abattage correctement dimensionnée : la teneur en chlore résiduelle sera contrôlée périodiquement et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées comme les teneurs de mercure.

### IV. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### A. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

.../...

## B. - DEPOT DE LITHIUM

Le lithium métallique et dérivés pyrophoriques devront être conditionnés uniquement en récipients étanches et emmagasinés dans un local non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Le sol de ce local sera surélevé par rapport au niveau extérieur d'au moins 10 cm.

Les parois de ce local seront de degré coupe feu 2 heures, les portes pare-flamme de degré 1/2 heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou qu'une hydration dangereuse ne puisse se produire dans les récipients.

Le local sera ventilé de façon à éviter toute condensation de vapeur d'eau ambiant et éviter une élévation de température dangereuse.

On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera ostensiblement la nature du produit emmagasiné et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus pour combattre un éventuel sinistre.

## C. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### 1) - Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention maintenue en parfait état de propreté.

Les eaux pluviales relevées en un point bas de la cuvette pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales et de ruissellement défini à l'article II.2a après contrôle de leur qualité.

Dans le cas de traces de pollution notamment présence d'hydrocarbures, ces eaux seront évacuées conformément au paragraphe relatif au traitement et à l'élimination des déchets industriels du présent arrêté.

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à 100% de la capacité du plus grand réservoir ou récipient qu'elles contiennent.

### 2) - Réservoirs

Les réservoirs contenant les liquides inflammables devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide qu'ils contiennent. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en réservoirs métalliques.

### **3) - Equipement des réservoirs**

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

### **D. - DEPOT D'HYDROGENE GAZEUX**

Toute utilisation ou transvasement de gaz à l'intérieur du dépôt est absolument interdit.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques sous enveloppes de verre dans le cas d'un dépôt en plein air, ou par des lampes électriques extérieures placées sous verre dormant dans le cas d'un dépôt contenu dans un local.

Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuits,... seront placés à l'extérieur du local.

Les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers.

Cette consigne devra être ostensiblement affichée en permanence à proximité du dépôt.

### **E. - POLYCHLOROBIPHENYLE**

Les composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant du polychlorobiphényle seront exploités conformément à l'arrêté type n° 355A.

## V. - PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS

L'établissement devra se conformer strictement aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O R.F du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ; texte applicable en plein droit. Les mesures de contrôles seront effectuées en limite de clôture.

## VI. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sera déterminé en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, dans tous les lieux présentant un risque d'incendie.

Des panneaux indiquant l'interdiction de fumer ou de faire du feu seront clairement affichés à proximité des dépôts de liquides inflammables et d'hydrogène gazeux et d'une manière générale dans tous les ateliers où cette interdiction s'applique.

En ce qui concerne les moyens mobiles de lutte contre l'incendie, les dépôts de liquides inflammables et d'hydrogène gazeux seront dotés au minimum :

### a) - Dépôt d'hydrogène :

- deux extincteurs à poudre de 9 Kg
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres ou un poste d'eau équipé d'une lance.

### b) - Dépôt de liquides inflammables :

- deux extincteurs homologués NF MIH-RRB

Le dépôt de lithium métallique sera protégé contre l'incendie au moyen d'extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid.

Le hall abritant la station de transit des déchets industriels sera construit en matériaux incombustibles. Il sera suffisamment isolé de toutes matières combustibles.

L'établissement disposera d'un personnel dûment habilité et compétent pour assurer en permanence une surveillance efficace dans les meilleurs délais.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date de ces contrôles devra être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

.../...

## VII. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

### I. - CONDITIONS GENERALES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets industriels produits seront stockés, éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets :

- les natures, quantités
- le (s) transporteur (s)
- la destination précise finale (lieu et mode d'élimination).

L'exploitant devra adresser chaque début de trimestre, à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, à l'attention de l'Ingénieur Subdivisionnaire - Inspecteur des Installations Classées de la Subdivision de Martigues II, un état récapitulatif des opérations de production, transport, élimination et importation de déchets générateurs de nuisances, établi conformément aux modèles de déclarations (production, élimination et importation de déchets industriels, annexés au présent arrêté).

Dans l'attente d'un traitement dans des unités spécialisées, les déchets produits par l'établissement et contenant notamment du mercure (démolition d'atelier d'électrolyse, boues de stations d'épuration) pourront être stockés sur une aire de transit interne ou externe en situation régulière pour recevoir ces déchets, sous réserve de respecter les dispositions figurant au paragraphe suivant.

Le délai de stockage avant élimination sera inférieur à une année.

### 2. - CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT

#### Conditionnement :

Toutes dispositions seront prises pour assurer le maintien en bon état du conditionnement de ces déchets avant leur envoi vers une unité spécialisée de traitement.

Le stockage des containers et des fûts sera aménagé de façon à permettre une libre circulation et à les rendre accessibles.

#### Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour protéger ce centre de transit des intempéries, ainsi que des venues d'eau accidentelles (inondations, débordements, ruptures de canalisations) ; à cet effet, le centre devra être couvert.

Le sol du hall sera imperméable et en surélévation. En ce qui concerne le stockage des boues, il sera en outre aménagé en cuvette de rétention.

Les égouttures liquides éventuelles seront soigneusement collectées. Les égouttures ainsi recueillies seront dirigées vers la station d'épuration de l'établissement de la COGEMA à MIRAMAS. Toutes dispositions jugées équivalentes pourront être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Prévention de la pollution de l'air :

Des contrôles, dont la fréquence sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, seront réalisés pour mesurer notamment les teneurs en mercure dans l'air ambiant du hall de stockage.

#### ARTICLE 3.-

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 4.-

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf en cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

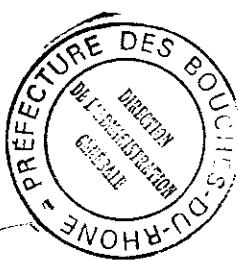
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de MIRAMAS
- Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

*Joséphine THOANNES*



MARSEILLE, le

20 NOV. 1986

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- M. le Maire de MIRAMAS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Marcel MATTEACCI